

Réseau national des arts hybrides et des cultures numériques

STATUTS

Préambule

Fédérant des structures arts et cultures numériques de la France entière, le réseau national des arts hybrides et des cultures numériques s'engage dans une dynamique de travail collaboratif et transversal, en faveur d'une société numérique distribuée et raisonnée.

Au cours des dix dernières années, la transition numérique de notre société s'est accélérée, représentant un véritable défi social, culturel et économique. Cette transition met à l'épreuve la résilience ainsi que l'agilité de nos territoires, de nos modes d'organisation, de nos méthodes de travail et notre capacité à innover. C'est dans la transversalité et le décloisonnement des filières que nous trouvons les moyens de faire face au rythme auquel le numérique nous confronte. Au travers de 20 ans d'expérience, les acteurs culturels numériques ont développé un véritable savoir-faire en matière de méthodes de travail transsectorielles, coopératives et collaboratives.

Nous, acteurs culturels numériques, développons une singularité en termes d'organisation et de positionnement.

Nos projets sont portés et développés en collaboration avec des laboratoires de recherche scientifique, des écoles d'art, des institutions culturelles, des partenaires sociaux, des acteurs de l'éducation nationale et populaire, des entreprises, des collectivités et des services publics, des citoyen-ne-s et habitant-e-s de toutes générations.

Nos pratiques professionnelles s'inscrivent dans une démarche de veille technologique, d'expérimentation critique et de création artistique, permettant de tirer le meilleur de l'innovation, d'en faire émerger de nouvelles pratiques, tout en développant un propos affûté et critique sur notre société en devenir.

Notre rôle de défricheur s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, au plus près des publics afin de les accompagner dans leur appropriation d'un monde qui se transforme.

Nos activités s'inscrivent dans les politiques culturelles et s'articulent en complémentarité avec les politiques de développement économique et d'inclusion numérique, portées par le gouvernement et les collectivités territoriales au cours de ces dernières années.

Notre volonté est aujourd'hui de renforcer et d'outiller la place de la Culture dans le paradigme de la transition numérique.

Afin de formaliser cette démarche, et d'étendre la représentativité professionnelle de ce réseau à de nouveaux acteurs, est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association nationale des arts et cultures numériques, qui ambitionne de structurer une organisation nationale des écosystèmes des arts et des cultures numériques et développer à la fois territorialement et nationalement la reconnaissance et la professionnalisation des filières liées à la création numérique contemporaine.

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Réseau national des arts hybrides et des cultures numériques.**

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de structurer, organiser et développer un réseau des acteurs et des écosystèmes des arts et des cultures numériques.

Article 3 : Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée. La dissolution ne peut être prononcée et réalisée qu'en vertu des dispositions des articles des présents statuts.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé au : 41 rue Jobin, la Friche la Belle de Mai, 13003 Marseille.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ce transfert est toutefois ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui demeure souveraine.

Article 5 : Composition des membres actifs et associés

5.1 Membres actifs

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation.

L'adhésion est ouverte exclusivement aux personnes morales impliquées dans le champs des arts hybrides et des cultures numériques.

Chaque personne morale en tant que membre actif a un droit de vote en Assemblée Générale et sont éligibles au conseil d'administration.

La qualité de membre s'acquiert selon les modalités suivantes : une proposition d'adhésion est soumise au conseil d'administration, qui valide cette demande.

L'adhésion se fait à la date de l'Assemblée Générale. À titre exceptionnel, l'adhésion d'un nouvel adhérent demeure possible en cours d'année, à la discrétion du Conseil d'Administration, et la cotisation sera calculée au *pro rata temporis* de la date de l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation est décidé à l'Assemblée Générale et peut être revalorisé chaque année.

5.2 Membres associés

À ces membres actifs, peuvent s'adjoindre des structures ou personnes physiques associées, sur invitation du Conseil d'Administration, pour échanger et participer aux activités de l'association.

Ces membres associés peuvent s'engager au sein de l'association en tant que représentant d'un secteur, un groupe de travail ou d'une commission, etc. Ils n'ont pas de droit de vote en Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

6.1 Membres actifs

La qualité de membre actifs se perd par :

- La démission
- La disparition de la personne morale
- Le non-paiement de la cotisation dans les délais prévus par le Règlement Interieur.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, motivé auprès de l'intéressé, qui peut faire appel dans un délai d'un mois suivant la notification envoyée. Une Commission de Conciliation pourra dans ce cas être constituée.

6.1 Membres associés

La qualité de membre associés se perd par :

- La démission
- La disparition de la personne morale ou le décès de la personne physique
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration.

Article 7 : Ressources

Pour mettre en oeuvre son objet, l'association dispose des ressources suivantes :

- Cotisations des membres actifs définis à l'article 5 des présents statuts ;
- Subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics et de financeurs privés ;
- Recettes d'activités faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- Dons.

Elle peut également recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du/de la président·e, ou à défaut du/de la secrétaire.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

De manière générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de l'Assemblée générale extraordinaire ou des autres organes de l'association.

En cas d'absence, tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif en Assemblée générale, et ce par le moyen d'une procuration écrite. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations à l'occasion d'une même assemblée.

Dans l'éventualité où le vote est à égalité, l'association statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- La modification des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale ordinaire, sauf en ce qui concerne la domiciliation du siège social, compétence du Conseil d'Administration ;
- La dissolution de l'association ;
- Statuer sur la dévolution des biens ;
- Décider de la fusion de l'association avec une autre structure ayant un objet similaire.

La dissolution et la fusion de l'association avec une autre structure ayant un objet similaire ne peuvent être prononcées que si l'Assemblée générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration organise et veille au bon fonctionnement de l'association ; il comprend au maximum 21 membres, élus parmi les membres actifs de l'assemblée générale, pour une durée de trois ans renouvelé chaque année par tiers. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Après être sortis du conseil d'administration, les membres peuvent présenter à nouveau leur candidature au renouvellement suivant.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que le nécessitent les activités de l'association, et par tout moyen (visioconférence, etc.) sur convocation du-de la président-e ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ; en cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance (démission, radiation), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut décider que d'autres personnes participent à ces réunions avec voix consultatives.

Aucun quorum n'est exigé pour la validité de ses décisions.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un-e président-e
- un-e ou plusieurs vice-président-e-s,
- un-e secrétaire et, si besoin est, un-e secrétaire adjoint-e,
- un-e trésorier-e et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le-la président-e ou à la demande de l'un de ses membres. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du conseil d'administration.

En cas de vacance (démission, radiation, décès), le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire des membres du bureau. Les pouvoirs des membres prennent fin au terme où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le-la président-e peut accorder des délégations de ses pouvoirs, lorsqu'il s'agit de délégations d'une durée établie au préalable, sous réserve d'en informer l'assemblée générale.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés.

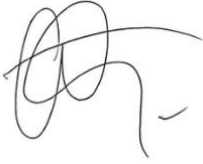
Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou à son fonctionnement global.

Il devra être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Villeurbanne le 12 mars 2020.

À Villeurbanne, le 12 mars 2020

Céline Berthoumieux
Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mathieu Vabre
Vice-Président

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'M' and 'V' followed by a long horizontal stroke.